

	<p>Conseil Municipal commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>—</p> <p>DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>—</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 2px;">2</div>
---	---	--

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt un, le vingt-trois février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Mesdames LEFEVRE et LALLEMAND, Messieurs GOUYETTE, DUFOUR, LE BARON, PASCO, LOPEZ, THEPENIER et JOSSEAUME

Etaient Absentes : Madame DOUVILLE (pouvoir donner à Monsieur JOSSEAUME) et Madame QUINDROIT

Secrétaire de Séance : Monsieur THEPENIER

Nombre de membres en exercice : 11 ; **Présents** : 9 ; **Absent** : 2 ; **Votants** : 10

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 18h35

Ordre du jour de la réunion :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal du 07/01/2021,
3. Approbation du règlement intérieur du périscolaire,
4. GPSEO : Déclarations Préalables aux divisions de propriétés foncières, protection de la qualité des sites, milieux naturels et des paysages,
5. GPSEO : Instauration du régime de permis de démolir sur tout le territoire communal,
6. Adhésion au nouveau groupement de cantine,
7. Département subvention pour la restauration patrimoine,
8. Mise à jour de la délibération sur l'IHTS,
9. Subventions attribuées,
10. Informations et questions diverses,

Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Monsieur THEPENIER

Point n° 2 : Approbation du Procès-Verbal du 7 janvier 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE des membres présents :

10 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

Point n° 3 : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE

Le Maire explique

Suite à de nombreuses incivilités auprès du personnel communal, la commune est obligée d'apporter des changements concernant les respects de la vie en communauté sur les temps périscolaire.

« ARTICLE 6 : Respect des règles de vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte physiquement ou moralement à leurs camarades et aux personnes chargées de l'encadrement et doivent respecter le matériel mis à disposition

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des enfants perturbateurs, soit :

- Rappel à l'ordre verbal,
- Avertissement par téléphone ou par mail
- Puis sans effets notables, un avertissement par écrit sera envoyé aux parents.

Une exclusion temporaire pourra être prononcée par le maire de la commune.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour un dommage causé par un tiers dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux de la commune ou au fonctionnement du service. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet précieux. Toute dégradation du fait d'un élève sera facturée à sa famille ou à la personne responsable, à charge pour elle de faire jouer son assurance. »

Dorénavant le règlement intérieur sera strictement appliqué par la commune.

De plus, il est à noter que le règlement des frais périscolaire s'effectuera par TIPI budget dont l'adresse est indiquée dans le règlement.

Enfin il est rappelé que pour « Pour tous changements concernant les inscriptions ou désinscriptions, veuillez-nous en informer uniquement par mail periscolairefontenaymauvoisin@orange.fr au plus tard 2 jours ouvrés avant 14h. » les prestations seront facturées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- 10 voix Pour
 - 0 voix Contre
 - 0 abstention
-

Point n° 4 : DECLARATIONS PREALABLES AUX DIVISIONS DE PROPRIETES FONCIERES, PROTECTION DE LA QUALITE DES SITES, MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 111-5-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise approuvé par délibération du conseil communautaire le 16 janvier 2020,

Considérant la nécessité par la commune de :

- Préserver le caractère architectural ancien en harmonie avec l'existant ainsi que le caractère naturel des fonds de jardin qui participent à l'identité paysagère du village et au maintien écologiques, favorisant la biodiversité au cœur de l'îlot,
- Réglementer le stationnement dont le développement anarchique nuit gravement à la qualité paysagère du village, donc de ne pas laisser effectuer des divisions du bâti sans espace de stationnement adapté,

LE CONSEIL MUNICIPAL décide,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- 10 voix Pour
- 0 voix Contre
- 0 abstention

- **De SOUMETTRE** les divisions volontaires, en propriété et en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager à une procédure de déclaration préalable à compter de la présente délibération.

Point n° 5 : GPSEO : INSTAURATION DU REGIME DE PERMIS DE DEMOLIR SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis.

L'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée dans le PLUI comme élément de paysage à protéger.

Pour autant le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de maintenir le dépôt du permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti de la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL décide,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- 10 voix Pour
- 0 voix Contre

- 0 abstention

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.
- **Et RAPPELLE** que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Point n° 6 : RENOUVELLEMENT CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES REPAS DE RESTAURATION COLLECTIVE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

En 2017, un groupement de commandes avait été constitué entre plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, pour la fourniture de repas livrés en liaison froide. Le marché passé dans le cadre de ce groupement de commandes arrive à échéance le 31 août 2021.

Afin de pouvoir bénéficier d'offres avantageuses et en vue de lancer une procédure adaptée conformément à l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016, à l'article 4 de l'ordonnance N°2015-899 du 23/07/2015 et à l'article 80 du décret 2016-360 du 25/03/2016, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015,

CONSIDERANT que la liste des adhérents au groupement sera arrêtée ultérieurement,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement seront fixées dans le cadre d'une convention qui déterminera notamment le coordonnateur dudit groupement et le rôle de la commission d'appel d'offres qu'il convient de composer par la désignation d'un titulaire et de son suppléant, choisis parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

CONSIDERANT enfin qu'une fois constitué, le groupement aura pour mission de désigner, après la procédure de consultation, le fournisseur répondant aux critères définis,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23/02/2021 qui rend favorable la participation de la commune de Fontenay Mauvoisin au groupement de commande pour l'achat des repas de la restauration scolaire coordonné par les communes de Buchelay et Porcheville,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- 10 voix Pour
- 0 voix Contre
- 0 abstention

- **APPROUVE** la proposition de mutualiser les commandes de repas livrés en liaison froide et le projet de convention adressé par la commune de Porcheville.
- **DESIGNE**, pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement :
un membre titulaire : Liliane LEFEVRE
un membre suppléant : Dominique JOSSEAUME
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement, ainsi que ses éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à la réalisation des présentes.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure pour la fourniture de repas en liaison froide et à signer toutes les pièces se rapportant audit marché.
- **RAPPELLE** que les dépenses et recettes inhérentes sont inscrites au budget (paiement des repas au prestataire et refacturation aux familles).

Point n° 7 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LA RESTAURATION D'ŒUVRE D'ART

Le Maire explique que le Département peut subventionner la restauration d'œuvre d'art. Nous avons sollicité le Conseil Département pour l'Eglise de la Commune qui dénombre quelques œuvres d'art.

La restauratrice, Madame CERNOKRAK, est venue établir un catalogue des œuvres d'art de l'Eglise. Il s'avère que nous avons le privilège d'avoir une statue EULALIE dans l'enceinte de notre Eglise qui peut rentrer dans les conditions de financement du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ décide :

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- 10 voix Pour
 - 0 voix Contre
 - 0 abstention
-
- **De donner** son accord pour la restauration de la statue EULALIE dont le montant est estimé au maximum à 10 000 €
 - **De solliciter** auprès du Conseil départemental une subvention de 65 % du montant des travaux T.T.C.
 - **De s'engager** à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 35 % du montant T.T.C.
 - **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération (ou bien tout document nécessaire à l'application de la présente décision) ... »
 - **D'inscrire** le montant de ces dépenses au budget de la Commune

Point n° 8 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maire rappelle,

Les agents communaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires pour raison de service.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016,

CONSIDERANT que les agents sont amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires dans le cadre de leurs missions, pour raison de service,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE des membres présents :

- 10 voix Pour
- 0 voix Contre

O Abstention

- **DIT QUE** les agents communaux ci-dessous sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires en fonction des besoins du service :

Agents		Statut	Filière	Cat.	Grade	Temps de travail	Fonction
DHAINAUT	Stive	Titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	35 heures	Polyvalent
DHAINAUT	Tony	Titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	26 heures annualisées	Polyvalent
PORTUGAL	Laetitia	Titulaire	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	35 heures	Secrétaire de mairie
BLIN	Virginie	Stagiaire	Technique	C	Adjoint Technique	25,81 heures annualisées	Agent Technique en renfort sur la maternelle
HUET	Valentine	Titulaire	Technique	C	Adjoint technique	28,42 heures annualisées	ATSEM
DEMORGNY	Françoise	Non Titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	25,81 heures annualisées	Agent de restauration scolaire
CAQUET	Anne-Marie	Non-titulaire	Technique	C	Adjoint Technique	8 heures hebdo.	Polyvalent
HUET	Camille	Non-Titulaire	Technique	C	Horaire	4 heures Hebdo	Etudes surveillées.

Point n° 9 : ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES

Le Maire rappelle,

La Commune est régulièrement sollicitée par des associations et autres organismes afin d'obtenir des financements leur permettant de fonctionner.

Cette année les associations Odyssee, Les Restaurants du cœur, l'AFSEP (Association Française Sclérose en Plaque), Association Prévention Routière et le syndicat intercommunal HANDI VAL DE SEINE nous ont sollicités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subventions présentées par les Associations et le syndicat au titre de l'année 2021,

VU les documents transmis,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que ces institutions sont reconnues d'utilité publique,

CONSIDERANT que ces associations bénéficient à tous et aussi directement aux habitants de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** d'octroyer les montants suivants aux associations au titre de l'année 2021.

DEMANDEURS	MONTANT ATTRIBUES
HANDI VAL DE SEINE	375 €
ODYSSE	450 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	500 €

- **DIT QUE** les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 20h07

Le 1^{er} mars 2021

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME

